

Arrêté n°DCL – BRGE – 2023/262  
relatif aux nombre et lieux d'implantation des  
bureaux de vote dans les communes  
du département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79, R. 40 et R. 40-1 ;

**VU** l'arrêté n°DCL-BRGE 2020/072 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral en date du 15 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté n°DCL-BRGE 2022/134 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 30 août 2022 ;

**VU** l'arrêté modificatif n°DCL-BRGE 2023/132 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 10 mars 2023 ;

**VU** les modifications sollicitées par les maires pour l'implantation des bureaux de vote et leurs périmètres géographiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le lieu de réunion des électeurs pour l'élection du président de la République, des députés, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers municipaux, des représentants au parlement européen, ainsi que pour les référendums, est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le nombre de bureaux de vote s'établit ainsi qu'il suit :

- Arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY : 131
- Arrondissement de LAON : 291
- Arrondissement de SAINT-QUENTIN : 172
- Arrondissement de SOISSONS : 203
- Arrondissement de VERVINS : 175

**Total du département de l'Aisne : 972**

Article 3 :

Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024.**

Article 4 :

Dans les communes ayant plusieurs bureaux de vote, les militaires et les Français établis hors de France seront inscrits, lorsqu'il se révélera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec un bureau de vote déterminé, au bureau n° 1, à l'exception des communes de SOISSONS, de TERGNIER, de MARLE qui les inscriront au 2<sup>ème</sup> bureau, d'HIRSON et de SAINT-MICHEL qui les inscriront au 3<sup>ème</sup> bureau, de LAON qui les inscrira au 20<sup>ème</sup> bureau.

Article 5 :

En application des articles L. 12-1, L. 79 et R. 40-1 du code électoral, les personnes détenues admises à voter par correspondance seront inscrites au 20<sup>ème</sup> bureau de LAON.

Ce bureau est rattaché à la circonscription électorale de LAON qui compte, pour chaque élection, respectivement le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : **LAON-1;**

2° pour les élections législatives : **1<sup>ère</sup> circonscription.**

Article 6 :

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chacun d'eux un périmètre géographique défini dans les annexes du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO